



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Oise**

Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et concernant

Le Programme Pluriannuel de restauration et d'Entretien de l'Automne et ses affluents

Communes de Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Bonneuil-en-Valois, Crépy-en-Valois, Duvy, Glaignes, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Gilocourt, Morienvall, Néry, Orrouy, Rocquemont, Russy-Bémont, Saintines, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Séry-Magneval, Vauciennes, Vaumoise, Verberie, Vez (60)

Dossier n°60-2021-00066

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre I du livre IV, ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 , L. 211-7 ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée lors de l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 27 mars 2018 validant l'évolution des statuts du SAGEBA, notamment par la prise de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques pour les items 1, 2 et 8 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 09 novembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Automne approuvé en date du 10 mars 2016 ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 et suivants du Code de l'environnement, déposé le 03 mai 2021, présenté par le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Automne (SAGEBA), enregistré sous le n° 60-2021-00066 et relatif au plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau de l'Automne et ses affluents, déclaré complet le 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français pour la Biodiversité ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Vu l'avis favorable de la Commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Automne ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux des départements de l'Oise les 06, 23 et 25 novembre 2021 et les 6 et 15 janvier 2022 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 22 novembre 2021 au 21 janvier 2022 inclus dans les mairies des communes concernées, soit un total de 61 jours consécutifs ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 novembre au 22 décembre 2021 et prolongée jusqu'au 21 janvier 2022 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions avec réserve du commissaire enquêteur reçus le 19 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du 29 juin 2022 du Conseil Départemental et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le plan pluriannuel d'entretien est nécessaire aux opérations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis/accord/remarques dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DÉCLARATION LOI SUR L'EAU

Article 1^{er} – Objet de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration loi sur l'eau

À la demande du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Automne (SAGEBA), représenté par son président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération du Plan Pluriannuel d'Entretien de l'Automne et ses affluents, sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux sont situées sur les communes de Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Bonneuil-en-Valois, Crépy-en-Valois, Duvy, Glaignes, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Gilocourt, Morienvall, Néry, Orrouy, Rocquemont, Russy-Bémont, Saintines, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Séry-Magneval, Vauciennes, Vaumoise, Verberie, Vez (60), en bordure de cours d'eau.

Le pétitionnaire, le SAGEBA, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le Plan Pluriannuel d'Entretien de l'Automne et ses affluents sur les communes concernées.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|-------------|
| 3.3.5.0 | Travaux définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. <i>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</i> <i>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</i> | Déclaration |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau <i>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m</i> Cette rubrique s'applique aux travaux de types « abreuvoirs et clôtures » | Déclaration |

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

La nature des travaux ou ouvrages relatifs aux opérations de restauration de la continuité écologique peut concerner :

- La mise en place d'abreuvoirs et de clôtures
- La restauration et la renaturation des berges
- Le rétablissement de la continuité écologique (aménagement ou remplacement d'ouvrages de franchissement, effacement partiel ou total d'ouvrages transversaux, remise à ciel ouvert)
- Remise en fond de talweg, reméandrage, reconstitution de matelas alluvial, recalibrage du lit mineur
- Déconnexion d'étang
- Suppression des contraintes latérales, restauration des zones humides

Les installations, ouvrages, travaux, activités sur les cours d'eau du bassin versant d'Automne ont les caractéristiques suivantes sur les cinq prochaines années :

| Localisation | Objectif | Travaux |
|---|--|--|
| 1) Mise en place d'abreuvoirs sur la Sainte-Marie (A1) Commune de Duvy | Lutte contre l'érosion et protection de berges | Mise en place d'un abreuvoir en rive gauche Parcelle A 24 |
| 3) Aménagement ou remplacement d'un ouvrage de franchissement sur le ru de Feigneux (LIMIN3/F2/ZH9) Commune de Feigneux | Restauration de la continuité écologique | <i>Etude à réaliser</i> Parcelles D 235, 237, 238, 240, 241, 859 à 865, 1129, 1132, 1180, 1330, 1332 |
| 4) Aménagement ou remplacement d'ouvrages de franchissement sur le ru de Bonneuil (F3, F4 et F5) Commune de Bonneuil-en-Valois | Restauration de la continuité écologique | <i>Etude à réaliser</i> Parcelles E 419, 426, 428, 441, 475 à 477, 479, à 481, 857, 862, 768, 273, 274, |

| Localisation | Objectif | Travaux |
|---|--|--|
| 5) Aménagement ou remplacement d'un ouvrage de franchissement sur le ru Visery (F6) Commune de Orrouy | Restauration de la continuité écologique | <i>Etude à réaliser</i> Parcelle B821, 830 |
| 6) Moulin du Petit Vez sur l'Automne (OT1) Commune de Vez | Restauration de la continuité écologique | <i>Etude à réaliser</i> Parcelles D1 |
| 7) Moulin de Pondron sur l'Automne (OT2) Commune de Fresnoy-la-rivière | Restauration de la continuité écologique | Arasement du seuil du moulin accompagné d'une recharge en granulat et blocs pour stabiliser le lit Parcelles ZE 791, 793, 794 |
| 8) Moulin de l'entreprise ISC-moulins (OT4) Commune de Béthisy-Saint-Pierre | Restauration de la continuité écologique | <i>Etude à réaliser</i> Parcelles AA 90, 100, 101 |
| 9) Moulin de la Roche sur l'Automne (OT5) Communes de Saintines, Saint-Sauveur et Verberie | Restauration de la continuité écologique | <i>Etude à réaliser</i> |
| 10) Moulin Rouge sur l'Automne (OT6) Commune de Saintines et Verberie | Restauration de la continuité écologique | <i>Etude à réaliser</i> |
| 11) Petit Moulin sur l'Automne (OT7) Commune de Verberie | Restauration de la continuité écologique | <i>Etude à réaliser</i> Parcelles C366, 367, 472 |
| 12) Moulin à huile sur l'Automne (OT8) Commune de Verberie | Restauration de la continuité écologique | <i>Etude à réaliser</i> Parcelles AM 22, 25, 27 |
| 13) Moulin de la Motte sur l'Automne (OT3) Commune de Orrouy | Restauration de la continuité écologique | <i>Etude à réaliser</i> Parcelles D652, 655 |
| 14) Aménagement d'un seuil naturel sur le ru de Bonneuil (OT9) Communes de Morierval et Bonneuil-en-Valois | Restauration de la continuité écologique | <i>Etude à réaliser</i> Parcelles AL 9, 10 à Bonneuil-en-Valois AE 111, ZP 17 à Morierval |
| 15) Dérasement d'un seuil sur la Sainte-Marie (OT12/LIMIN6) Commune de Séry-Magnevalle | Restauration de la continuité écologique | Dérasement et recalibrage du lit mineur Parcelles AD 1, 2; AE 2, 3 |
| 16) Moulin de Glaignes (OT13) Commune de Glaignes | Restauration de la continuité écologique | Rampe en enrochement. Parcelles AD 50, 51 |
| 17) Moulin de la papeterie (OT14) Communes d'Orrouy et Glaignes | Restauration de la continuité écologique | Arasement Parcelles AB 10 à Glaignes C208, 210 à Orrouy |
| 18) Dérasement d'un seuil sur la Sainte-Marie (OT16) Commune de Glaignes | Restauration de la continuité écologique | Dérasement Parcelles AB 6, 11 |
| 19) Remise en fond de talweg de la Sainte-Marie (TAL9/OT15) Communes d'Orrouy et Glaignes | Renaturation du cours d'eau | <i>Etude à réaliser</i> Parcelles AB 7, 8, 10 à Glaignes A 210, 211 à Orrouy |

| Localisation | Objectif | Travaux |
|--|-----------------------------|---|
| 20) Remise en fond de talweg du ru de Morcourt (TAL6/OT10) Commune de Feigneux | Renaturation du cours d'eau | <i>Etude à réaliser</i> Parcelles A 539, 540 ; ZN 218, 219 |
| 21) Remise en fond de talweg de l'Automne (TAL1) Commune de Vauciennes | Renaturation du cours d'eau | <i>Etude à réaliser</i> Parcelles A 27, 29 à 31, 34, 36, 43, 367, 405, 406, 574, 575 |
| 22) Remise en fond de talweg de l'Automne et restauration des zones humides (TAL2/ZH4) Communes de Russy-Bémont et Bonneuil-en-Valois | Renaturation du cours d'eau | <i>Etude à réaliser</i> Parcelles AL 139, 168, 170 à 177, 197, 198 à Bonneuil-en-Valois A 1569 à Russy-Bémont |
| 23) Remise en fond de talweg de l'Automne et restauration des zones humides (TAL3/ZH5) Communes de Morienvall et Fresnoy-la-Rivière | Renaturation du cours d'eau | <i>Etude à réaliser</i> Parcelles ZD 4 à Fresnoy-la-Rivière F 973 à 980 à Morienvall |
| 24) Remise en fond de talweg du ru de Tracas (TAL4) Communes de Vauciennes | Renaturation du cours d'eau | <i>Etude à réaliser</i> Parcelles B 127, 129, 131, 144, 145, 818, 860, 861, 869, 870, 898, 906, 911, 914, 928, 954, 968 |
| 25) Remise en fond de talweg du ru Coulant (TAL5) Commune de Morienvall | Renaturation du cours d'eau | <i>Etude à réaliser</i> Parcelles AC 225, 226 ; D 223, 224, 242 ; E414 à 416 |
| 26) Renaturation et restauration de la continuité du ru de Gervalle (TAL7/OT11/LIMIN5) Commune de Gilocourt | Renaturation du cours d'eau | <i>Etude à réaliser</i> |
| 27) Remise en fond de talweg de le Sainte-Marie (TAL8) Communes de Séry-Magneval et Glaignes | Renaturation du cours d'eau | <i>Etude à réaliser</i> Parcelle AC 203, 522 ; AD 274, 275, 334 ; AE 73, 74 à Glaignes AI 137 à Séry-Magneval |
| 28) Renaturation et restauration de la continuité du ru des Taillandiers (TAL10/OT17/LIMIN8) Communes de Crépy-en-Valois, Duvy, Séry-Magneval | Renaturation du cours d'eau | <i>Etude à réaliser</i> |
| 29) Reméandrage de l'Automne (REM1/ZH3, REM2 et REM3) Communes de Bonneuil-en-Valois, Fresnoy-la-Rivière et Morienvall | Renaturation du cours d'eau | <i>Etude à réaliser</i> Parcelles AH 88 à 90, 93 à 95 et 136 à Bonneuil-en-Valois ZH 55 à 57 et 136 ; ZD 43, 44, 46 à 49 à Fresnoy-la-Rivière F 843 à 848 à Morienvall |
| 30) Reméandrage de l'Automne et suppression des contraintes latérales (REM4/LAT3) Communes de Berthancourt-en-Valois et Gilocourt | Renaturation du cours d'eau | <i>Etude à réaliser</i> Parcelles ZE 57 à Berthancourt-en-Valois B 1664, 1668 à 1670 |

| Localisation | Objectif | Travaux |
|--|-----------------------------|---|
| 31) Reméandrage de l'Automne (REM5 et REM6) Communes de Béthisy-Saint-Martin, Saintines et Verberie | Renaturation du cours d'eau | <i>Etude à réaliser</i> Parcelles C824, 826 à 831, 833 à 839, 869, 1010 à Béthisy-Saint-Martin AB 5, 9 à 12, 14 à 18 à Saintines B 593 à 598, 601, 603, 604, 608 ; C 362, 365, 412, 413, 456 ; ZB10 à Verberie |
| 32) Reméandrage de l'Automne et restauration des zones humides (REM7/ZH8) Commune de Verberie | Renaturation du cours d'eau | <i>Etude à réaliser</i> Parcelles A20 à 22, 44, 46 ; C306, 617 à 621 ; ZA7, 11, à 13, 15, 49 , 56 |
| 33) Restauration de la confluence du ru de Bonneuil (REM8) Commune de Fresnoy-la-Rivière | Renaturation du cours d'eau | <i>Etude à réaliser</i> Parcelles ZH 55, 56, 144 |
| 34) Restauration de la confluence du ru Ermitage (REM9) Commune de Morierval | Renaturation du cours d'eau | <i>Etude à réaliser</i> Parcelles F 854, 855, 861 à 869, 872 à 875, 956 |
| 35) Restauration et remise à ciel ouvert du ru Ville (REM10/OUV2/F7) Communes de Saint-Vaast-de-Lormont et Verberie | Renaturation du cours d'eau | <i>Etude à réaliser</i> Parcelles AM 30, 31, 35, 36, 38, 39, 159 ; ZB 1, 37 à Verberie B 695 à Saint-Vaast-de-Longmont |
| 36) Restauration du ru Saint-Mard (REM11/ZH11) Commune de Auger-Saint-Vincent | Renaturation du cours d'eau | <i>Etude à réaliser</i> Parcelles B10, 11, 152, 154 |
| 37) Reméandrages de la Sainte-Marie (REM12 et REM13) Communes de Séry-Magneval/Glaignes et Orrouy/Glaignes | Renaturation du cours d'eau | <i>Etude à réaliser</i> Parcelles AE 36 ; AB1 à Glaignes AI 130 à Séry-Magneval C 218, 222, 223 à Orrouy |
| 38) Contournement de l'étang de Wallu (DECO1) Commune de Vez | Déconnexion d'étangs | <i>Etude à réaliser</i> Parcelles D 17, 134, 417, 428 à 430 |
| 39) Dérivation d'un étang traversant sur le ru Saint-Mard (DECO2) Commune de Auger-Saint-Vincent | Déconnexion d'étangs | <i>Etude à réaliser</i> Parcelles B 2,4, 137 |
| 40) Remise à ciel ouvert du ru de Bonneuil (OUV1) Commune de Bonneuil-en-Valois | Restauration du cours d'eau | <i>Etude à réaliser</i> Parcelles AB 176, 189, 191, 192, 196, 345, 347, 363 à 365, 404, 405, 426, 452 AD 86, 91, 209, à 213, 216 à 219, 222, 225, 227, 348 à 352, 354 à 359, 375, 409, 424, 425, 451, 452 |
| 41) Restauration de l'Automne et ses zones humides (LIMIN2/ALLUV1/LAT1 et LAT2/ALLUV2/ZH2) Commune de Vez | Restauration du cours d'eau | Arasement de merlons de curage et/ou suppression des aménagements en berges, restauration de zone humide, recharge alluviale. Parcelles C 177, 299, 231 ; D 4, 5 ; E 190, 195, 312, 324, 379 ; B246, 247, 296 |

| Localisation | Objectif | Travaux |
|---|-----------------------------|---|
| 42) Suppression des contraintes latérales de l'Automne et restauration de zones humides (LAT4/ZH7) Commune de Béthisy-Saint-Martin | Restauration du cours d'eau | Arasement de merlons de curage et/ou suppression des aménagements en berges. Mise en place de seuils en tressages dans les fossés. Parcelles AC 35 à 41, 165 à 168, 304, 305 |
| 43) Suppression des contraintes latérales du ru de Bonneuil (LAT5 et LAT6/ALLUV4) Communes de Bonneuil-en-Valois et Morienvall | Restauration du cours d'eau | Arasement de merlons de curage et/ou suppression des aménagements en berges Parcelles AD 56, 57, 60, 61, 611, 612, 615, 616, 662 à Bonneuil-en-Valois D858 à 861 à Morienvall |
| 44) Restauration de la confluence du ru de Richebourg Amont (LIMIN4) Commune de Bonneuil-en-Valois | Restauration du cours d'eau | Redimensionnement du lit mineur dans son emprise actuelle. Parcelles AB 230, 246 |
| 45) Restauration du ru Fond de Vaux (LIMIN7) Commune de Duvy | Restauration du cours d'eau | Rédimensionnement du lit mineur dans son emprise actuelle. Parcelles B 53, 64 |
| 46) Restauration des habitats astacicoles du ru de Longpré (ALLUV3) Commune de Vez | Restauration du cours d'eau | Recharge granulométrique et/ou apport de blocs Parcelles C173, 174 à Vez |
| 47) Reconstitution du matelas alluvial du ru coulant (ALLUV5) Commune de Morienvall | Restauration du cours d'eau | Recharge granulométrique Parcelles D 932 et AD 160 à 162, 168 |
| 48) Restauration des habitats astacicoles du ru de Baybelle (ALLUV6) Commune de Rocquemont | Restauration du cours d'eau | Recharge granulométrique et/ou apport de blocs Parcelles B 231 ; C 182 |
| 49) Restauration de zones humides de l'Automne (ZH1 et ZH6) Communes de Béthancourt-en-Valois/Orrouy | Zones humides | Pose de seuils en tressage saule avec géotextile dans les fossés pour aboutir à des petites mares peu profondes. ZD 1, 65 à Béthancourt-en-Valois C 1 à Orrouy |
| 50) Restauration de zones humides du ru de Bonneuil (ZH10) Communes de Bonneuil-en-Valois et Fresnoy-la-Rivière | Zones humides | Pose de seuils en tressage saule avec géotextile dans les fossés pour aboutir à des petites mares peu profondes. Parcelles AL 161, 162 à Bonneuil-en-Valois ZH 49, 50, 140 à Fresnoy-la-Rivière |

Article 3 – Le Programme d'Entretien

Le programme d'entretien porte sur les cours d'eau suivants : L'Automne et ses affluents, notamment le ru de Longpré, le ru de Feigneux, le ru de Bonneuil, le ru de Richebourg amont, le ru de Richebourg aval, le ru Coulant, le ru de l'Ermitage, le ru de Morcourt, le ru de Visery, le ru Ville, le ru Saint-Mard, la Sainte-Marie et ses affluents, le ru de Fond de vaux, le ru de Baybelle, le ru Saint-Lucien, le ru de Tracas, le ru des Cotillons, le ru du Petit Vez, le ru Noir, le ru de la Moise, le ru de Russy, le ru Voisin, le ru de Busy, le ru Gorges Roux, le ru Massival, le ru Vésio, le ru de Gervalle, le ru de la Motte, le ru de la Berlette, le ru de Béthisy-Saint-Martin, le ru du Château de la Douye, le ru de Puisières, le ru de la Douye, le ru Hirondelle, le ru du Fond de Villers, le ru de Saint-Sauveur, le ru de Soupiseau, le ru de Cappy, le ru de Ruffin.

Le programme d'entretien comprend :

- Gestion des embâcles uniquement dans les situations présentant des risques hydrauliques ;

03 44 06 12 34
 prefecture@oise.gouv.fr
 1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
 www.oise.gouv.fr

- Faucardage et arrachage d'herbiers aquatiques en excès et débroussaillage des berges ;
- Gestion et restauration de la ripisylve ;
- Recentrage des écoulements (faucardage des herbiers, remodelage des sédiments).

Les travaux d'entretien sont répartis en 5 catégories allant de la simple surveillance pour la gestion des embâcles, à l'intervention par des actions mécanisées pour rétablir un bon écoulement de l'eau.

Les objectifs suivis seront les suivants :

- diversifier les écoulements ;
- assurer la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) ;
- assurer un fonctionnement naturel de la rivière permettant de limiter les besoins d'entretien ;
- diversifier le profil en long et en travers des cours d'eau ;
- améliorer les connexions entre les cours d'eau et leurs milieux annexes ;
- améliorer la qualité hydromorphologique et la qualité de l'eau ;
- restaurer les frayères.

Article 4 – Suivi du Programme Pluriannuel d'entretien

Nature des compartiments d'indicateurs de suivi proposés :

- hydromorphologie (REH, profils en long et en travers)
- Physico-chimie (T°, pH, turbidité...)
- Biologie animale (poissons, macro-invertébrés, amphibiens, écrevisses)
- Biologie végétale (inventaires floristiques)
- Hydrologie (jaugeages, autres données)
- Zones humides (selon méthodologie nationale d'évaluation)
- Photographie (atlas photographiques)

Les travaux précédés d'une étude feront l'objet d'un protocole de suivi défini dans le cadre de l'étude par le comité technique et validé par le comité de pilotage. Les travaux non précédés d'une étude feront aussi l'objet de suivis sur les compartiments pertinents.

Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 – Prescriptions spécifiques

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les produits issus du faucardage seront, soit déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains, ou soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront entre mi-mai et mi-janvier. Les travaux en zone humide doivent éviter les périodes de reproduction des amphibiens qui a lieu de février à juin.

Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continu durant l'année. Ces opérations sont toutefois à réaliser en dehors des périodes de nidification de l'avifaune qui a lieu de mars à juillet.

En lien avec ses partenaires techniques, le SAGEBA réalisera des suivis permettant de déterminer l'efficacité des travaux entrepris (inventaire piscicole, indice biologique global normalisé, etc...).

Les granulats et enrochements nécessaires aux travaux de diversification granulométrique seront autant que possible mis en place au godet à partir de la berge. La descente des engins dans le lit mineur sera limitée au maximum à l'aval des grands cours d'eau. Dans tous les cas, le respect des berges, de la ripisylve et de la dynamique naturelle du cours d'eau sera recherché. La nature des granulats et enrochements à utiliser doit correspondre à la géologie locale: les matériaux granitiques seront privilégiés. Les classes de granulométrie utilisées devront être variées afin de répondre aux différents aménagements à réaliser. Les matériaux devront être lavés ou débarrassés de particules fines au préalable pour éviter le colmatage en aval.

Afin d'éviter les dépôts de matières en suspension dans le cours d'eau, des bottes de pailles devront être installées pour retenir les matières en suspension à l'aval des zones de chantier. Pendant la durée des travaux, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432 -2 du Code de l'Environnement.

Lors des opérations de reméandrage ou de création de bras de contournement en milieu forestier, une ripisylve devra être recréée. Une replantation à l'issue d'un délai de 5 ans sera effectuée en cas d'absence de régénération naturelle.

Article 6 – Servitude de passage

Le SAGEBA est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Les maîtres d'ouvrages en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'ils auront connaissance de leur programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informeront préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires, l'Office Français pour la Biodiversité et la Fédération Départementale de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en termes de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Les travaux d'entretien futur des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution par affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle

sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office Français pour la Biodiversité.

Article 8 – Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 – Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations du programme d'entretien ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du SAGEBA.

Article 10 – Durée de validité

La déclaration d'intérêt général du programme d'entretien régulier est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R. 214-96 du Code de l'environnement.

Article 11 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les pétitionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des pétitionnaires tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les pétitionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 12 – Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 13 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, les pétitionnaires de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien seront dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

Article 14 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Par ailleurs, certaines actions pourront nécessiter le dépôt ultérieur à la date du présent arrêté de demandes d'autorisations, notamment au titre des espèces protégées ou du défrichement.

Article 17 – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies citées précédemment pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État de l'Oise pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, situé au 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1. Par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans un délai de deux mois, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 19 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Président du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Automne, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef départemental de l'Oise de l'Office Français pour la Biodiversité;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Valois;
- M. le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- M. le Président du Conseil départemental de l'Oise ;
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Fait à Beauvais le 12 DEC. 2022

Pour la Préfète de l'Oise
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME